

**CONSEIL SYNDICAL
REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU : 18 MARS 2019

<p>Référence du service : Révision SCOT Sud Gard – PG/PL/VM-01d</p>	<p>Objet de la délibération : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU SCOT SUD GARD</p>
<p><u>Etaient présents(es) (34)</u></p> <p>Philippe GRAS, Président</p> <p>André BRUNDU, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Gaëtan PREVOTEAU, <i>Vice-Président(e)s présent(e)s</i></p> <p>William AIRAL, Vincent ALLIER, Jean-Pierre BONDOR, Laurent BURGOA, Pilar CHALEYSSIN, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Alex DUMAGEL, Alain DUPONT Jean-Baptiste ESTEVE, Michel FEBRER, Richard FLANDIN, Marc FOUCON, Michel GABACH, Maurice GAILLARD, Pascal GOURDEL, Théos GRANCHI, Robert HEBRARD, Marie-Françoise MAQUART, Guy MAROTTE, Pierre MAUMEJEAN, Nicole PERRAU, Marie-France RAINVILLE, Jacky REY, Catherine ROCCO, Joël TENA, Gilles TIXADOR, Gilles TRAUULET, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s</p> <p><u>Etaient représentés(ées) (16 pouvoirs)</u></p> <p>Laurent PELISSIER, donne pouvoir à Laurent BURGOA</p> <p>Thierry AGNEL, donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Nadine ANDREO, donne pouvoir à Jean-Jacques GRANAT ; Joseph ARTAL, donne pouvoir à Alex DUMAGEL ; Sonia AUBRY, donne pouvoir à Pierre GAFFARD-LAMBON ; René BALANA, donne pouvoir à Marc FOUCON ; Jean-Paul CUBILIER, donne pouvoir à Pierre MAUMEJEAN ; Marie-Reine DELBOS, donne pouvoir à Pascal GOURDEL ; Jean DENAT donne pouvoir à William AIRAL ; Maurice MOURET, donne pouvoir à Gilles DONADA ; Jean-Claude MAZAUDIER, donne pouvoir à Vincent ALLIER ; Thierry PESENTI, donne pouvoir à Robert HEBRARD, Jean-Noël RIOS, donne pouvoir à Philippe GRAS ; Sophie ROULLE, donne pouvoir à Richard FLANDIN ; Frédéric TOUZELLIER, donne pouvoir à Gaëtan PREVOTEAU ; Lucien VIGOUROUX, donne pouvoir à Gilles TRAUULET</p> <p><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (35)</u></p> <p>Bernard CLEMENT, Juan MARTINEZ, Fabienne RICHARD, <i>Vice-Président(e)s absent(e)s</i></p> <p>Marie-Paule ARMAND, Jacques BONHOMME, Sylvie COMPEYRON, Ivan COUDERC, Robert CRAUSTE, Marianne CREPIN, Alain DALMAS, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Marilyne FOULLON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Pierre FUSTER, Gérard GIRE, Antoine MARCOS, Pierre MARTINEZ, Vivian MAYOR, Michel MISSOT, Marielle NEPOTY, Olivier PENIN, Corine PONCE-CASANOVA, Bernard PRADIER, Thierry PROCIDA, Jacky RAYMOND, Serge REDER, Olivier RIGAL, André SAUZEDE, Guy SCHRAMM, Jean-Marc SOULAS, Jean-Michel TEULADE, Joël VINCENT, Muriel VOLLE-ROGEL, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s</p> <p style="text-align: right;">Sièges : 88 Membres en exercice : 85</p>	

Monsieur Philippe **GRAS**, **Président** du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-23 ; L.131-1 et suivants, et R132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants concernant les Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes »

Vu la délibération n°2013-05-23-01d en date du 23 mai 2013 prescrivant la révision du SCOT Sud Gard après l'analyse de l'application de celui-ci, et fixant les modalités de concertation ;

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi du 13 octobre 2014 sur l'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt,

Vu la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération n°2016-12-15-04d en date du 15 décembre 2016 portant sur les compléments relatifs aux modalités de concertation du SCOT sud Gard ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la délibération n°2017-03-28-14d en date du 28 mars 2017 portant sur les compléments relatifs aux objectifs de la révision du SCOT Sud Gard;

Vu les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tenu lors du conseil syndical le 26 juin 2017

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu l'avis favorable assorti de 5 recommandations et 1 conseil, rendu à l'unanimité par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunie en séance du 26 novembre 2018 ;

Le Schéma de Cohérence Territoriale du sud Gard a été approuvé par délibération du conseil le 07 juin 2007 (délibération n°2007-06-07-01) conformément aux dispositions législatives en vigueur notamment à la loi Solidarité et de Renouveau Urbain du 13 décembre 2000.

Depuis, le cadre législatif a fortement évolué, de nombreuses lois (ENE, ALUR, Reconquête de la biodiversité...) ont été adoptées, ainsi que des nouveaux documents stratégiques tels que des schémas régionaux ont été adoptés (SRCAE, SRADDET, SRCE...). De plus le périmètre du ScoT Sud Gard a évolué depuis l'approbation en 2007 du SCOT et la construction d'un équipement structurant (gare LGV) a été décidée. De ce fait il était devenu nécessaire de mettre en révision le SCOT Sud Gard.

Par conséquent après l'analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le Conseil Syndical du SCOT Sud Gard a décidé par délibération °2013-05-23-01d en date du 23 mai 2013 conformément à l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme de prescrire et d'engager la mise en révision du SCOT sur l'ensemble de son périmètre. Cette même délibération °2013-05-23-01d en date du 23 mai 2013 définit les modalités de concertation conformément aux articles L103-2 et L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Deux délibérations supplémentaires concernant la concertation et les objectifs poursuivis de la mise en révision ont été prises par le Conseil Syndical en 2016 et 2017 :

- La délibération n°2016-12-15-04d en date du 15 décembre 2016 portant sur les compléments relatifs aux modalités de concertation du SCOT sud Gard,
- Et la délibération n°2017-03-28-14d en date du 28 mars 2017 portant sur les compléments relatifs aux objectifs de la révision du SCOT Sud Gard.

Depuis le début de la mise en révision, de nombreux experts ont participé aux travaux et les Personnes Publiques Associées ont été systématiquement associées aux travaux conformément aux délibérations prises et au Code de l'Urbanisme. Au total plus de 80 réunions se sont tenues entre groupe de travail, séminaires, réunions PPA, COFIL, bureaux et conseils d'élus.

A cela s'ajoute l'information, la consultation du public et la participation citoyenne qui comprenait :

- 3 expositions itinérantes qui ont été exposées aux sièges des EPCI sur une durée de plus de 15 mois
- 11 réunions publiques qui ont été organisées, réunissant une centaine de participants au total,
- Des cahiers de concertation accompagnés des éléments validés au fur et à mesure de la démarche et destinés à recueillir l'avis du public qui étaient à disposition au siège du Syndicat Mixte du SCOT et aux sièges des 6 EPCI couvertes par le SCOT Sud Gard dès 2015,
- Le porté à connaissance de l'Etat était à disposition au siège du syndicat mixte dès 2015,
- Le site internet était régulièrement mis à jour avec l'ensemble des documents validés accessibles au public ainsi que des documents de communication propre à la révision tels que « la lettre du ScoT »,
- Des articles sont parus dans les journaux des EPCI ainsi que dans les journaux locaux (Midi libre et la Gazette notamment).

Cette concertation avec le public a permis de recueillir des observations qui ont été intégrées aux documents d'arrêt (cf document bilan de la concertation en annexe I).

Ainsi, le projet d'arrêt du SCOT (annexe 2) contient :

- Des pièces administratives,
- Le rapport de présentation, conformément aux articles L141-2 et L 141-3 du Code de l'urbanisme,
- Le PADD, conformément aux articles L141-2 et L 141-4 du Code de l'urbanisme,
- Les pièces réglementaires : DOO, conformément aux articles L141-2 et L141-5 et suivants du Code de l'urbanisme, et un DAAC, ainsi que des pièces graphiques du DOO,
- Le bilan de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme le rapport de présentation présente le diagnostic et l'état initial de l'environnement, ainsi que l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Il présente également, une expertise maritime et un diagnostic commercial et artisanal ainsi que les enjeux du territoire en matière d'évolution démographique, de développement économique, de mobilités, de développement urbain entre autre. Il contient l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCOT et il justifie les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace déclinée dans le DOO. Conformément à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme, il intègre une évaluation environnementale et la définition d'indicateurs de suivi.

Il comprend également un exposé des motifs de changements apportés dans le cadre du projet de révision par rapport au SCOT approuvé en juin 2007.

Le projet contient conformément à l'article L.141-4 le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Sud Gard qui a été débattu le 26 juin 2017 et qui fixe les axes stratégiques pour l'aménagement du territoire Sud Gard à l'horizon 2030. Ce document décline quatre axes :

1- Un territoire de ressources,

Qui traite de l'armature verte et bleue, de la volonté de préservation du paysage, des ressources agricoles et naturelles, du changement climatique, du développement des énergies renouvelables des risques...

2- Un territoire organisé et solidaire,

Qui traduit la volonté de disposer d'une nouvelle armature territoriale autour de bassins de proximité, qui organiseront la répartition de la production de logements, les secteurs de renforcement urbain, la limitation de la consommation foncière...

3- Un territoire actif,

Dont les objectifs sont relatifs au développement économique, commercial et touristique, et à leur organisation au regard de l'armature urbaine....

4- Un territoire en réseaux,

Qui traduit les ambitions du territoire en matière de déplacements tous modes et toutes échelles, afin d'améliorer la mobilité et favoriser l'intermodalité...

Le projet d'arrêt comprend également des pièces réglementaires que sont le Document d'Orientation et d'Objectifs, les pièces graphiques et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial conformément à l'article L.141-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le DOO décline les orientations du PADD via des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre à court et moyen terme de façon à moduler le développement du territoire dans le temps, en s'appuyant sur un document écrit et des documents graphiques. Il fixe des seuils maximum en termes de consommation d'espace.

Le DOO reprend les quatre axes du PADD en y ajoutant un volet par bassin afin d'apporter localement en fonction des particularités, des prescriptions, notamment sur le littoral.

A- Axe 1 du DOO : Un territoire de ressource

Il s'agit de traduire comment :

- Préserver les espaces agricoles à valeur renforcée et les espaces naturels,
- Spatialiser les grands espaces et enjeux écologiques et agricoles (TVB),
- S'appuyer sur les lignes fortes des paysages afin de préserver nos cadres de vies,
- Identifier et traiter les entrées de villes et villages et cônes de vues,
- Protéger et préserver les populations des différents risques,
- Amorcer une transition énergétique et lutter contre le changement climatique,
-

B- Axe 2 du DOO : Un territoire organisé et solidaire

Il s'agit de traduire comment :

- Permettre l'accueil de 52 000 habitants supplémentaires et construire 38 800 logements dont 20% en logements aidés en fonction de l'armature urbaine projetée,
- Avoir un ré investissement urbain de 50% en moyenne sur l'ensemble du territoire (allant de 70% à Nîmes, à 33% à St Laurent d'Aigouze) dans les enveloppes principales,
- Avoir une densité brute moyenne minimale pour les opérations par polarité allant de 25 logements /ha à 50 logements / ha
- Limiter au maximum la consommation d'espace à 648 ha pour la production de logements, et 195 ha pour les équipements,
-

C- Axe 3 du DOO : Un territoire actif à organiser

Il s'agit de traduire comment :

- Programmer 280 ha maximum cessibles dans les sites de rayonnement stratégique, des sites structurants et des sites de proximités,
- Fixer 5% en reconquête dans les ZAE existantes,
- Conforter et renforcer des sites existants,
- Dédier en plus 85 ha au projet Magna Porta ,
- Organiser l'aménagement commercial via le DAAC en créant des supports commerciaux adossés à l'armature urbaine
- Développer et accompagner les activités touristiques du territoire,
- Prévoir 80 ha au maximum pour les carrières et les activités d'extraction
-

D- Axe 4 du DOO : Un territoire en réseau

Il s'agit de traduire comment :

- Développer les grands équipements (gare LGV aéroport),
- S'appuyer sur les PEM et les interfaces multimodales pour favoriser les déplacements,
- Valoriser l'ensemble des grands axes de communication et les hiérarchiser en fonction de leur importance et de l'armature urbaine et économique,
- Dédier 425 ha maximum aux infrastructures d'ici 2030,
-

S'ajoute un **volet par bassin** qui décline par bassin de vie des prescriptions et recommandations plus spécifiques aux particularismes locaux.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial quant à lui traite de l'organisation du commerce et de l'artisanat compatible avec la nouvelle organisation territoriale.

Considérant que la concertation mise en place et que son bilan ainsi que le projet d'arrêt du SCOT Sud Gard révisé ont répondu aux prescriptions la délibération n°2013-05-23-01d en date du 23 mai 2013 sur la mise en révision du SCOT et les modalités de concertation complétée par les délibérations n°2016-12-15-04d en date du 15 décembre 2016 portant sur les compléments relatifs aux modalités de concertation du SCOT sud Gard n°201-03-28-14d en date du 28 mars 2017 portant sur les compléments relatifs aux objectifs de la révision du SCOT Sud Gard ;

Il est proposé de soumettre au vote des élus le bilan de la concertation et le projet d'arrêt de SCOT Sud Gard révisé.

Le **CONSEIL SYNDICAL** après en avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité

Exprimés : 50 (dont 16 pouvoirs)

Pour :47.....

Contre :0.....

Abstention :3.....

ARTICLE 1^{er} : d'arrêter le bilan de la concertation relative au projet de SCOT Sud Gard révisé ;

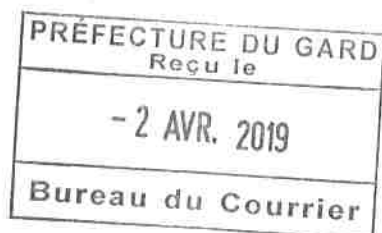
ARTICLE 2^{ème} : d'arrêter le projet de SCOT Sud Gard révisé tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3^{ème} : d'acter que la présente délibération sera affichée pendant 1 mois au siège du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard et aux sièges des EPCI membres ;

ARTICLE 4^{ème} : d'acter que la présente délibération et le projet arrêté du SCOT Sud Gard révisé seront transmis conformément aux articles L.143-20, L.132-7, L.132-8 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme et l'article L.112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime, aux Personnes Publiques Associées et mentionnées à ces articles ainsi qu'à la Mission Régionales d'Autorité Environnementale Occitanie ;

ARTICLE 5^{ème} : d'acter que le projet d'arrêt du SCOT Sud Gard révisé fera l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales des personnes publiques associées conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme;

ARTICLE 6^{ème} : d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



**Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard**

Philippe CRAS
Maire de Codognan
Vice-Président de Rhony Vistre Vidourle

